

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

43196

NOTRE DOSSIER: 43214
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: ---
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: ---
DOSSIER DE CE BUREAU: 84-198233005-01
DATE: Le 14 avril 1999

La contestante demande la révision d'une décision du directeur général rejetant la contestation qu'elle avait faite du droit du bénéficiaire, son ex-conjoint, à l'aide juridique, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la contestante, de même que celles du bénéficiaire, lors d'une conférence téléphonique tenue le 31 mars 1999.

Le bénéficiaire a demandé et obtenu l'aide juridique gratuite le 21 août 1998 pour obtenir les services d'une avocate pour en appeler à la Cour d'appel du Québec d'un jugement rendu le 30 juillet 1998 rejetant une requête en annulation de pension alimentaire et en annulation des arrérages présentée par le bénéficiaire contre la contestante. Le jugement du 30 juillet 1998 se lit comme suit:

"PAR LA COUR:

Me (...), vous n'avez pas besoin d'aller plus loin. Je ne crois pas monsieur (...) du tout. C'est la première fois depuis que j'occupe ce poste, que je dis à quelqu'un que je ne le crois pas en le regardant dans les yeux. Parce que lui pendant qu'il a témoigné, il a jamais été capable de me regarder et quelqu'un qui dit la vérité n'est pas gêné de regarder le juge pendant qu'il témoigne. Alors je suis prêt à rejeter la requête immédiatement avec dépens."

L'inscription en appel de ce jugement a été produite à la Cour d'appel le 28 août 1998 et l'audition est prévue le 15 avril 1999.

Le ou vers le 1er octobre 1998, la contestante a appelé le Centre régional d'aide juridique ci-haut mentionné pour contester le droit du bénéficiaire à l'aide juridique en alléguant que celui-ci travaillait à son compte comme peintre et qu'il travaillait quarante (40) heures par semaine à un taux horaire de 13\$ pour un revenu hebdomadaire brut de 520\$ et qu'il payait deux (2) pensions alimentaires à deux (2) ex-conjointes, dont une à la contestante, totalisant 100\$ par semaine.

Le 13 novembre 1998, le directeur général a rejeté la contestation de la contestante et a maintenu l'aide juridique au bénéficiaire. La demande de révision de la contestante a été reçue au greffe du Comité le 26 novembre 1998.

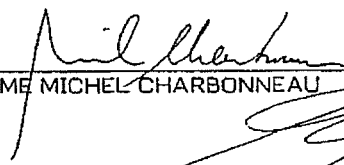
Lors de l'audition, la contestante a allégué essentiellement qu'avec les revenus que le bénéficiaire déclare dans ses déclarations de revenus, il ne peut arriver et qu'il doit avoir des revenus supérieurs à ceux qu'il déclare. Pour sa part, le bénéficiaire a déclaré qu'il payait une pension alimentaire de 40\$ par semaine à une ex-conjointe pour un autre enfant et qu'il a payé pour son enfant, maintenant âgé de dix-huit (18) ans, qu'il a eu avec la contestante une pension alimentaire de 60\$ par semaine, et ce, jusqu'à la fin du mois d'octobre 1998, alors que cet enfant a eu dix-huit (18) ans. Le bénéficiaire ajoute qu'il a eu des revenus de 8 716\$ nets en 1997 et que ceux-ci seraient semblables en 1998. Selon la déclaration de revenus du requérant pour l'année 1997, il a payé 3 120\$ de pension alimentaire. De plus, le requérant paie un loyer de 285\$ par mois pour un total de 3 420\$ par année.

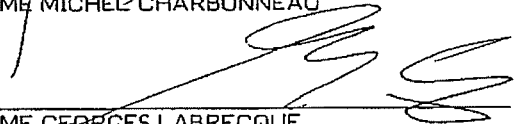
Après avoir entendu les représentations de la contestante et du bénéficiaire et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

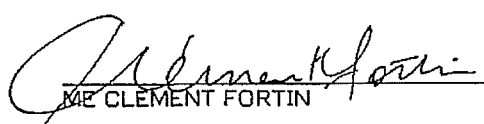
CONSIDÉRANT les représentations faites par la contestante; considérant les représentations faites par le bénéficiaire; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le bénéficiaire, âgé de cinquante (50) ans, vit seul et n'a personne à charge, son enfant, maintenant âgé de dix-huit (18) ans, étant avec la contestante et un autre enfant, âgé de huit (8) ans, étant avec une ex-conjointe; considérant que le bénéficiaire a déclaré, dans sa déclaration de revenus pour l'année 1997, un revenu brut de 12 495\$ et un revenu net, après dépenses, de 8 716\$, le requérant étant travailleur autonome; considérant que le bénéficiaire a déclaré, en 1997, qu'il avait payé deux (2) pensions alimentaires totalisant 3 120\$ et qu'en 1998, il a payé une pension alimentaire de 40\$ par semaine pour son enfant âgé de huit (8) ans, soit un montant total de 2 080\$ par année et qu'il a payé jusqu'à la fin du mois d'octobre 1998, une pension alimentaire de 60\$ par semaine pour son enfant maintenant âgé de dix-huit (18) ans, soit environ 2 500\$; considérant que, selon les affirmations du bénéficiaire, celui-ci a payé, en 1998, deux (2) pensions alimentaires totalisant environ 4 500\$; considérant que le bénéficiaire paie un loyer de 285\$ par mois, soit un loyer de 3 420\$ par année; considérant qu'il en coûte au bénéficiaire pour le paiement de son loyer et des pensions alimentaires un montant d'environ 8 000\$ par année alors qu'il déclare un revenu net de 8 716\$ en 1997 et que ce revenu serait semblable en 1998, laissant au bénéficiaire un montant de 716\$ pour une année complète pour lui permettre de vivre; considérant que le requérant allègue qu'il reçoit de l'argent de sa mère et de sa sœur pour payer ses autres dépenses; considérant que le Comité n'accorde aucune crédibilité au bénéficiaire concernant ses revenus et ses dépenses et qu'il doit sûrement gagner beaucoup plus d'argent que ce qu'il déclare; considérant que la contestante a démontré, à la satisfaction du Comité, que le bénéficiaire n'était pas financièrement admissible à l'aide juridique; considérant que, dans ces circonstances, le bénéficiaire avait le fardeau de démontrer au Comité qu'il était financièrement admissible à l'aide juridique, ce qu'il n'a pas fait, le Comité n'accordant aucune crédibilité à son témoignage; LE COMITÉ JUGE que le bénéficiaire n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique et qu'il n'a pas droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée, et ce, depuis le 21 août 1998, date de sa demande d'aide juridique pour en appeler du jugement de la Cour supérieure rendu le 30 juillet 1998.

En conséquence, le Comité accueille la demande de révision de la contestante et retire l'aide juridique au bénéficiaire parce que celui-ci n'a pas démontré qu'il était financièrement admissible à l'aide juridique.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU
REQUÉRANT(E)
PRÉS. COMMISSION
C. C. J.
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN

COPIE CONFORME	
GILLES	
AVOCAT	
COMITÉ	